



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Brévonnes (10)**

n°MRAe 2017AGE77

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Brévonnes, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité Environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis par la commune de Brévonnes. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 août 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La Commune de Brévonnes (703 habitants en 2014), dans le département de l'Aube, fait partie du parc naturel régional de la forêt d'Orient et est situé à la limite entre la Champagne humide et la Champagne crayeuse.

Par délibération du 18 juillet 2017, le conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration de son PLU². En raison de la présence de zones Natura 2000³, ce projet est soumis à évaluation environnementale.

La commune de Brévonnes présente une grande diversité en termes de biodiversité qui se manifeste à travers de nombreux dispositifs et zonages.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier l'ensemble des secteurs proches des secteurs Natura 2000 ;
- la prévention des risques.

L'analyse de l'état initial est de bonne qualité, détaillée et explicite. La démarche d'évitement, réduction et compensation des impacts sur la biodiversité est respectée. Au regard d'un contexte complexe, lié à l'existence d'aléas, inondation et retrait-gonflement des argiles, et à la présence de secteurs d'intérêt écologique, l'élaboration de ce PLU a pris correctement en compte l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande cependant à la commune de s'interroger sur l'opportunité d'une ouverture immédiate à l'urbanisation du nouveau secteur 1AU. Il pourrait, pour le moins, n'être classé qu'en 2AU, c'est-à-dire destiné à une urbanisation future. En effet, il existe encore un potentiel urbanisable dans l'enveloppe urbaine et ce secteur d'urbanisation est exposé au risque de rupture de barrage (lac-réservoir de l'Aube faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention). Il aura par ailleurs un impact faible sur le site Natura 2000.

2 Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Brévonnes se situe dans le département de l'Aube. C'est l'une des communes sur lesquelles est sise le lac-réservoir Aube (l'un des 4 grands lacs-réservoirs de Seine).

Elle joue un rôle résidentiel complémentaire au bourg principal de Piney et accueille 13 % de la population de la communauté de communes (703 habitants sur les 5 331 habitants recensés pour la communauté de communes selon l'Insee en 2014).

Entre 1999 et 2009, sa population s'est accrue de 119 habitants. Elle s'est stabilisée depuis à 703 habitants. La commune envisage toutefois un développement démographique d'environ 1,4 % par an, jugé optimiste par l'Autorité environnementale. Ce taux permettrait à la commune de retrouver sa population du XIX^{ème} siècle, soit 800 habitants à l'échéance de 10 ans.

La commune prévoit de répondre à la quasi-totalité des besoins de logements correspondants grâce au potentiel d'urbanisation encore disponible. Au regard du recensement et de l'analyse des dents creuses, estimés à 34 terrains⁴ et de la remise sur le marché de logements vacants (38 logements en 2014), il n'est prévu qu'une seule zone à urbaniser (1AU) de 1,1 ha à l'est du village.



Le développement de l'habitat est désormais concentré sur cette zone au lieu dit du « Puits de l'Enfer », anciennement classée en zone agricole (NCj), en continuité de l'agglomération.

Les modifications apportées au précédent document d'urbanisme répondent à plusieurs objectifs :

- Prise en compte de l'évolution de la commune depuis l'approbation du précédent document d'urbanisme ;
- Prise en compte de l'évolution législative en matière de zonage et de règlement ;
- Choix de développement communal ;
- Lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ;
- Protection du milieu naturel ;
- Obligations légales diverses : qualité des eaux, continuité écologique, zones humides ou à dominante humide...

⁴ Le potentiel d'accueil pour la zone U s'établit à 87 nouveaux habitants (sur la base de la taille des ménages sur la commune).

La commune comprend sur son territoire :

- 2 zones Natura 2000, la zone de Protection Spéciale (ZPS) "Lacs de la forêt d'Orient" qui englobe la partie sud de la zone urbanisée et la zone spéciale de conservation (ZSC) "Forêt d'Orient" ;
- Cinq ZNIEFF⁵ (dont 3 de type 1) ;
- Un site RAMSAR⁶ "Étangs de la Champagne humide" pour l'hivernage et la migration des oiseaux.

La commune fait partie du parc naturel régional de la forêt d'Orient et une partie de son territoire fait partie de la Réserve Naturelle Nationale de la forêt d'Orient. Sont concernés les espaces lacustres et les espaces de forêts et de landes qui abritent des espèces floristiques protégées et qui constituent des zones privilégiées pour l'avifaune, les ongulés, les amphibiens et les reptiles.

Le secteur à urbaniser jouxte la ZPS, mais sur une surface qui a été réduite après évaluation des incidences et qui correspond à moins de 1/10 000 de la zone Natura 2000. Il est affecté par un aléa risque d'inondation par remontée de nappe (fort ou très fort) et par un aléa de retrait-gonflement des argiles. La zone 1AU est actuellement occupée par des cultures de maïs, des vergers, des prairies de pâture et des haies.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels, en particulier l'ensemble des secteurs proches des 2 zones Natura 2000 ;
- la prévention des risques.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Éléments relatifs au milieu naturel :

L'analyse des incidences du PLU est pertinente car conduite à 2 échelle, en considérant, d'une part les incidences ponctuelles dans le secteur à urbaniser et, d'autre part les impacts du PLU à l'échelle du territoire communal, avec l'apport des nouveaux dispositifs en faveur d'une préservation accrue des espaces naturels et de la biodiversité.

La commune a réalisé une évaluation spécifique des incidences sur les 2 sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Forêt d'Orient » couvre 3 % de la commune soit 64 ha, le site est situé à 1,4 km au sud-ouest de l'agglomération. La zone sera classée en espace boisé classé et ne devrait pas être impactée par le PLU.

Le site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient » couvre 82 % de la commune soit 1656 ha, dont plus de la moitié dans l'enveloppe urbaine.

Au vu du projet, le PLU est susceptible d'avoir des effets sur cette ZPS, dans la partie située à l'est du village, au lieu-dit du « Puits de l'Enfer ». En effet, l'urbanisation du secteur pourrait avoir un impact sur la Pie grièche écorcheur, seule espèce d'intérêt communautaire inféodée au site, avec la destruction d'habitats qui lui sont favorables.

5 Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique

6 Le label RAMSAR n'engendre pas de contrainte réglementaire. Il établit le caractère exceptionnel d'un site reconnu d'intérêt international pour lequel l'Etat s'engage à assurer sa conservation.



Aussi, à la suite de l'étude d'incidence du projet de zone 1AU, la zone a été réduite. Ses limites ont été modifiées de sorte que seul un triangle de 628 m² reste inclus dans la zone Natura 2000 (sur 23 659 ha au total).

L'impact sur la Pie grièche est donc très faible au regard de la surface impactée de la zone Natura 2000 et de la proximité des habitations déjà existantes, rendant ce secteur moins attractif pour cette espèce (pas de couple nicheur inventorié). En outre, ces effets potentiels seront réduits avec la conservation et la mise en protection d'une partie des formations arborées existantes et la plantation de haies. Les effets résiduels devraient être encore compensés par le dispositif et les mesures de préservation des espaces naturels et agricoles instaurées par le PLU, de nature à conforter la conservation des habitats de la ZPS et à renforcer la biodiversité sur l'ensemble du territoire communal.

En conséquence, la mise en place du PLU n'aura pas d'incidence notable sur la conservation de la biodiversité et des espaces naturels.

L'Autorité environnementale note que l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est correctement analysée et que démonstration est faite de la compatibilité avec :

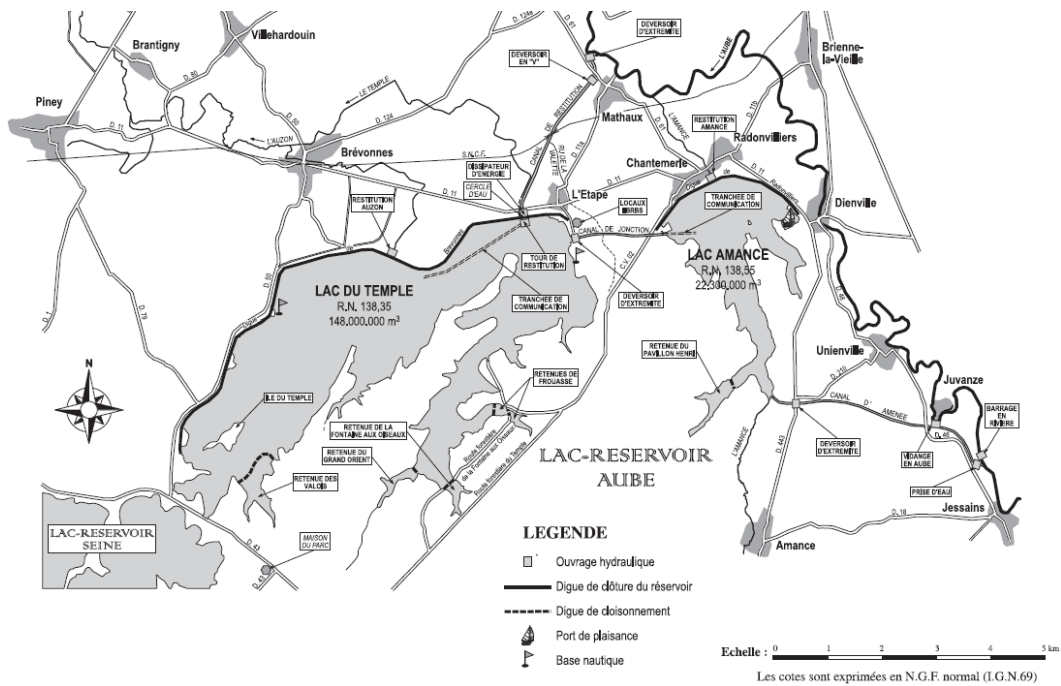
- Le schéma de cohérence territoriale du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient⁷ ;
- La charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- La loi Littoral ;
- Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Éléments relatifs aux risques naturels ou technologiques :

Le projet de PLU prend correctement en considération les risques naturels tels que les remontées de nappes dans les sédiments sur l'ensemble de son territoire (avec un aléa très faible dans la partie sud, le reste du territoire variant entre un aléa fort à très élevé) ou le risque de « retrait-gonflement des argiles » sur la quasi-totalité du territoire.

Par rapport aux risques technologiques, le dossier évoque de façon succincte la rupture de barrage. Il résulte de la présence du barrage-réservoir Aube et de l'éventualité, de probabilité très faible, d'une rupture des digues, spécifiquement de la digue de Brévonnes.

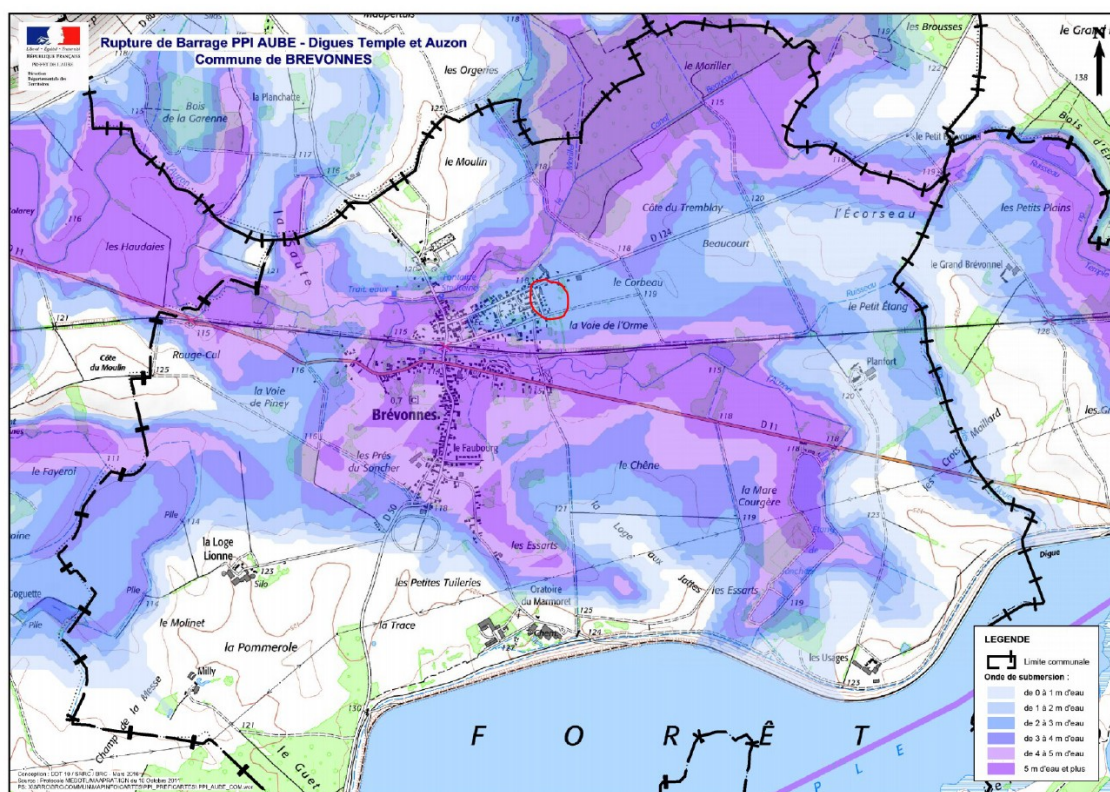
⁷ Le SCoT permet à Brévonnes la poursuite du développement selon une hypothèse de croissance fil de l'eau (+1,3% par an) et un potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon 2020 de 6 ha.



Pour cette raison et compte tenu des caractéristiques de la retenue (volume d'eau accumulé supérieur à 15 Mm³ et hauteur de digue supérieure à 20 m), un réseau d'alerte a été mis en place dans les zones qui pourraient être submergées en cas de rupture de l'ouvrage.

Le lac-réservoir Aube est soumis à un Plan Particulier d'Intervention (PPI) arrêté par la Préfète de l'Aube par arrêté préfectoral du 28/03/2017.

La zone d'urbanisation projetée, dit du « Puits d'Enfer », délimitée au Nord par la rue de Tremblet et à l'Ouest par la rue de la gare, se situe dans la Zone de Proximité Immédiate (zone dans laquelle les temps d'arrivée du flot, inférieur à 15 minutes, sont incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte aux populations en vue de leur mise en sécurité) et est atteinte par une onde de submersion de 2 à 3 mètres, comme le montre la carte ci-dessous extraite du PPI.



Le projet conduira à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque accidentel.

Face à ce risque peu probable mais majeur, **l'Autorité environnementale recommande d'évaluer toutes les alternatives avant de valider de nouvelles zones d'extension** et ceci même si les zones de la commune peu exposées à l'onde de submersion du barrage Aube sont rares et moins compatibles avec les objectifs de limitation de l'étalement urbain.

Autres observations

Sans que cela ne nuise à la qualité du dossier, l'Autorité environnementale relève les observations suivantes ou lacune suivante :

- Concernant l'alimentation en eau potable, il est indiqué dans le dossier de présentation que l'alimentation en eau potable est assurée par le COPE de la Région de Piney/Lesmont, par le captage de Chalette-sur-Voire ; Or, le captage d'eau potable se situe à Lesmont.
- Concernant le résumé non technique, l'Autorité environnementale regrette qu'il ne présente que des généralités sur le contenu d'un PLU et les modifications prévues, en oubliant les principaux éléments de l'évaluation environnementale .

En conclusion, l'Autorité environnementale considère que les grands enjeux environnementaux ont été correctement intégrés dans le projet de PLU, au niveau du projet politique (le PADD) et de sa traduction réglementaire (le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement).

Toutefois, compte-tenu du potentiel urbanisable existant et au regard de l'impact, même très faible de la zone 1AU sur le site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient » et de son exposition au risque de rupture de barrage, **l'Autorité environnementale recommande à la commune de s'interroger sur l'opportunité d'une ouverture immédiate à l'urbanisation du nouveau secteur 1AU et, pour le moins, de son classement en zone 2AU, destinée à une urbanisation future.**

Metz, le 07 novembre 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT